



Année universitaire 2010 – 2011

DROIT ADMINISTRATIF I

Cours de Monsieur le Professeur Philippe COSSALTER
Chargé de travaux dirigés : Monsieur Olivier MAETZ

Fiche n° 8 : Le contenu des mesures de police

Séance n° 10 : Semaine du 24 janvier 2011

I. LECTURES

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des commentaires au *GAJA* sous :

- CE, 7 juin 1902, *Commune de Nérès-les-Bains*.
- CE, 19 mai 1933, *Benjamin*.
- CE, Ass., 22 juin 1951, *Daudignac*.
- CE, Sect., 18 décembre 1959, *Société « Les films Lutetia »*.
- CE, Ass., 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*.

II. DOCUMENTS

Les conditions de la légalité d'une mesure de police

Document n° 1 : CE, 22 janvier 1982, *Association Foyer de ski de fond de Crévoux*, p. 30.

Document n° 2 : CE, 11 décembre 1985, *Ville d'Annecy c/ CEDAM*, req. n° 67115.

Document n° 3 : CE, 16 janvier 1987, *M. Auclair*, req. n° 61525.

Document n° 4 : CE, 8 juin 2005, *Commune de Houilles*, req. n° 281084.

Document n° 5 : CE, 9 octobre 1996, *Commune de Taverny*, req. n° 159192.

Document n° 6 : CE, 8 mars 1993, *Commune des Molières*, req. n° 102027.

Document n° 7 : CE, 10 octobre 2005, *Commune de Badinières*, req. n° 259205.

L'obligation d'exercer le pouvoir de police

Document n° 8 : CE, 23 octobre 1959, *Sieur Doublet*, p. 540.

Document n° 9 : CE, Sect., 14 décembre 1962, *Sieur Doublet*, p. 680.

Document n° 10 : CE, 27 septembre 2006, *Commune de Baalon*, req. n° 284022.

* * *

Document n° 1 : CE, 22 janvier 1982, Association Foyer de ski de fond de Crévoux, p. 30.

Requête de l'association " foyer de ski de fond de Crévoux ", tendant à :

1° l'annulation du jugement du 4 août 1978, du tribunal administratif de Marseille rejetant partiellement, après les avoir jointes, ses deux demandes tendant, la première, à l'annulation d'un arrêté du 19 février 1977 du maire de Crévoux en tant qu'il a rendu à nouveau applicables les dispositions de l'article 2 d'un précédent arrêté du maire de Crévoux du 9 décembre 1975, soumettant à autorisation préalable l'exploitation des pistes de " ski de fond " sur le territoire de la commune ; la seconde tendant d'une part à l'annulation d'un arrêté du maire précité du 21 février 1978 interdisant la pratique du ski de fond sur une partie du territoire de la commune, d'autre part à la condamnation de la commune de Crévoux à réparer les conséquences dommageables de cette mesure pour l'association requérante ; 2° l'annulation des arrêtés attaqués ; 3° la condamnation de la commune de Crévoux à verser à la requérante une somme au moins égale à 20 000 F en raison de l'illégalité entachant l'arrêté du 21 février 1978 ;

Vu le code des communes et notamment son article L. 131-2-6° ; le code des tribunaux administratifs ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; la loi du 30 décembre 1977 ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 19 février 1977 :

Sur la recevabilité des conclusions en annulation présentées en première instance contre ledit arrêté : Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'association requérante a entendu demander au tribunal administratif de Marseille l'annulation d'un arrêté du maire de Crévoux en date du 19 février 1977, rapportant un précédent arrêté en date du 10 décembre 1976, en tant que l'arrêté attaqué a eu pour effet de rendre à nouveau applicables les dispositions de l'article 2 d'un arrêté du maire de Crévoux en date du 9 décembre 1975 ; que l'arrêté du 19 février 1977 ne saurait être regardé comme purement confirmatif de l'arrêté du 9 décembre 1975 dès lors qu'à la date d'entrée en vigueur de celui-là, les dispositions de celui-ci avaient été implicitement mais nécessairement abrogées par l'arrêté du 10 décembre 1976 ; que les conclusions susanalysées ont été enregistrées au greffe du tribunal administratif de Marseille dans le délai de recours contentieux ; que c'est dès lors à tort que le tribunal administratif de Marseille les a rejetées comme tardives et par suite irrecevables ; qu'il y a lieu d'annuler sur ce point le jugement attaqué, d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande soumise aux premiers juges ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen soulevé à l'encontre de la disposition attaquée :

Cons. que l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 1975 du maire de Crévoux, rendu à nouveau applicable par l'arrêté attaqué, soumet à l'autorisation préalable du maire l'exploitation des pistes de ski de fond ; que s'il appartenait au maire, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-2 [6°] du code des communes, dans l'intérêt de la sécurité des skieurs, de réglementer la pratique du ski de fond sur le territoire de la commune, le cas échéant en interdisant l'utilisation de certaines pistes à certaines périodes de l'année, aucune disposition législative ne lui donnait le pouvoir de subordonner à la délivrance d'une autorisation préalable l'exploitation de pistes de ski de fond ; que, dès lors, l'association " foyer de ski de fond de Crévoux " est fondée à soutenir que la disposition litigieuse est entachée d'excès de pouvoir ; qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté du 19 février 1977 en tant qu'il a fait revivre ladite disposition ;

Sur la légalité de l'arrêté du 21 février 1978 et la responsabilité de la commune de Crévoux :
Cons. qu'en vertu des dispositions de l'article L. 131-2 [6°] précité du code des communes, la police municipale a notamment pour objet de prévenir, par des précautions convenables, les fléaux calamiteux ;

Cons. qu'il résulte de l'instruction que le lieu-dit " les avalanches " situé entre l'agglomération de Crévoux et le lieu-dit " Clos Charrière ", est particulièrement exposé au risque d'avalanches ; que ce risque était encore accru par les conditions atmosphériques prévalant au début du mois de février 1978 ; qu'en interdisant, jusqu'au rétablissement de conditions atmosphériques plus favorables, la pratique du ski de fond au lieu-dit " les avalanches ", par son arrêté du 21 février 1978, le maire de Crévoux a pris une mesure limitée dans l'espace et dans le temps et justifiée par la nécessité de prévenir le danger d'accidents dus aux avalanches ; que l'association requérante n'est dès lors pas fondée à soutenir que le maire a entaché d'excès de pouvoir l'arrêté critiqué, ni qu'il a commis ainsi une faute de nature à engager la responsabilité de la commune ; que c'est donc à tort que le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté attaqué en tant qu'il ne limitait pas dans le temps l'effet des mesures qu'il prescrivait ;

DECIDE :

[annulation du jugement en tant qu'il rejette les conclusions de la requérante dirigées contre l'arrêté du maire de Crévoux du 19 février 1977 et en tant qu'il annule pour partie l'arrêté du 21 février 1978, annulation de l'arrêté du 19 février 1977 en tant qu'il a fait revivre les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 déc. 1975, rejet du surplus].

Document n° 2 : CE, 11 décembre 1985, Ville d'Annecy c/ CEDAM, req. n° 67115.

Requête de la ville d'Annecy tendant :

1° à l'annulation du jugement du 9 janvier 1985 du tribunal administratif de Grenoble annulant à la demande de la société Cedam l'arrêté n° 83-428 du maire d'Annecy en date du 28 juin 1983 portant réglementation des activités sur les rives du lac, dans les squares, jardins

publics et la forêt communale et de l'arrêté n° 83-429 portant réglementation des activités dans les voies publiques, notamment dans celles qui sont réservées aux piétons ;

2° et au sursis à l'exécution de ce jugement ;

Vu le code des tribunaux administratifs ; le code des communes ; le décret des 2 et 17 mars 1791 ; la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ; le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; la loi du 30 décembre 1977 ;

Sur la régularité du jugement attaqué : Considérant qu'en se fondant uniquement sur l'illégalité des articles 7 [1er alinéa] de l'arrêté n° 83-428 et 6 [1er alinéa] de l'arrêté n° 83-429 pour annuler en totalité ces arrêtés du maire d'Annecy en date du 28 juin 1983, sans avoir relevé que leurs dispositions étaient indivisibles, le tribunal administratif de Grenoble n'a pas suffisamment motivé le jugement attaqué ; que ce jugement doit, dès lors, être annulé en tant qu'il prononce l'annulation totale des arrêtés dont il s'agit ;

Cons. que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le Conseil d'Etat de statuer immédiatement par voie d'évocation sur les conclusions de la demande de la société à responsabilité limitée Cedam devant le tribunal administratif dirigées contre les dispositions des arrêtés du 28 juin 1983 du maire d'Annecy autres que celles des articles 7 [1er alinéa] du premier arrêté et 6 [1er alinéa] du second et de se prononcer par l'effet dévolutif de l'appel sur le surplus des conclusions de la ville d'Annecy ;

Sur la légalité :

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 30 novembre 1977 : Cons. que la société Cedam ne peut utilement se prévaloir de cette circulaire, qui n'a pas un caractère réglementaire ;

En ce qui concerne l'interdiction de la circulation des véhicules : Cons. qu'il ressort des pièces versées au dossier que les espaces verts et jardins auxquels s'applique l'arrêté n° 83-428 ne constituent pas des voies publiques affectées à la circulation générale, mais des promenades publiques affectées en cette qualité à l'usage du public et aménagées à cette fin ; que, dès lors, le maire d'Annecy a pu légalement, par les dispositions des articles 3-1° et 14-1° de cet arrêté, y interdire la circulation des véhicules ;

En ce qui concerne les commerçants à installation provisoire : Cons. qu'il appartenait au maire d'Annecy, en vertu des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'article L. 131-2 du code des communes, de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, la vente de marchandises ou la fourniture de services par des commerçants à installation provisoire sur les promenades publiques et sur les voies publiques réservées aux piétons ; que les dispositions des articles 3-9°, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 14-2° b, 16, 17 et 18 de l'arrêté n° 83-428 et des articles 3 en tant qu'il concerne les commerçants, 4, 5, 7, 8, 10, 13, 14 et 15 de l'arrêté n° 83-429, par lesquelles le maire a interdit sur ces dépendances du domaine public l'exercice des activités ci-dessus définies en dehors de 17 emplacements réservés à des titulaires d'autorisations de stationnement délivrées selon un classement établi par une

commission en fonction de la qualité des dossiers fournis, n'ont pas porté illégalement atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ou à l'égalité entre les commerçants ;

En ce qui concerne les commerçants ambulants qui ne stationnent pas sur le domaine public à un emplacement déterminé :

Cons. qu'il appartenait également au maire de réglementer les activités de ces commerçants dans les conditions rappelées ci-dessus ; que les dispositions de l'article 3-10° de l'arrêté n° 83-428, par lesquelles il a interdit ces activités sur les promenades publiques du bord du lac du 1er juin au 15 septembre ainsi que les dimanches et jours fériés, et celles de l'article 9 de l'arrêté n° 83-429, par lesquelles il ne les a autorisées dans les voies publiques réservées aux piétons qu'au moment des marchés qui ont lieu de 8 h à 12 h les mardis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches, ne portent pas une atteinte illégale à la liberté du commerce et de l'industrie ;

En ce qui concerne l'article 7 [1er alinéa] de l'arrêté n° 83-428 et l'article 6 [1er alinéa] de l'arrêté n° 83-429 : Cons. qu'il résulte de l'instruction que la vente de produits en bouteille ou emballages en verre, la vente de produits alimentaires nécessitant une fabrication ou une cuisson sur place et les activités commerciales nécessitant l'installation de bouteilles de gaz inflammable ou d'appareils chauffants ou émettant des fumées ou vapeurs, des odeurs ou des bruits présentent pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique des dangers de nature à justifier leur interdiction sur les promenades publiques du bord du lac d'Annecy ; que, dès lors, l'article 7 [1er alinéa] de l'arrêté n° 83-428, par lequel le maire a prononcé cette interdiction, n'est entaché d'aucune illégalité ;

Cons., en revanche, que les inconvénients présentés par l'exercice des mêmes activités sur les voies publiques d'Annecy n'étaient pas suffisamment graves pour justifier l'interdiction édictée par l'article 6 [1er alinéa] de l'arrêté n° 83-429 sur l'ensemble de ces voies et pendant toute l'année à la seule exception de la vente de marrons grillés sur deux emplacements réservés du 15 octobre au 15 mars ;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que, dans la mesure où elle y est recevable, la société Cedam n'est pas fondée à demander l'annulation de dispositions des arrêtés attaqués autres que l'article 6 [1er alinéa] de l'arrêté n° 83-429 ; qu'en revanche, la ville d'Annecy est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a annulé l'article 7 [1er alinéa] de l'arrêté n° 83-428 ;

DECIDE :

annulation du jugement du tribunal administratif de Grenoble tant qu'il annule les dispositions des arrêtés du maire d'Annecy en date du 28 juin 1983 autres que celles de l'article 6 [1er alinéa] de l'arrêté n° 83-429, rejet du surplus].

Document n° 3 : CE, 16 janvier 1987, M. Auclair, req. n° 61525.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 7 août 1984 et 6 décembre 1984 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés par M. Daniel AUCLAIR, demeurant Quartier les Vergerêts à Cogolin [83310], et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1° annule le jugement du 4 juin 1984 par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du 26 juin 1981 par lequel le préfet du Var a interdit, sur le domaine public et les plages de ce département, la vente de glaces et crèmes glacées en vrac, par colportage ;

2° annule pour excès de pouvoir cet arrêté ;

(...)

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que, par un arrêté en date du 26 juin 1981, le préfet du Var a interdit sur le domaine public et les plages de ce département la vente de crèmes glacées en vrac par colportage au motif que ce genre de vente risquait de porter atteinte à l'hygiène publique ;

Considérant que, si aux termes de l'article L.131-13 du code des communes "les pouvoirs qui appartiennent au maire... ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles... toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques", ni ce texte ni aucune autre disposition législative ne permettaient audit préfet d'édicter une interdiction aussi générale et absolue, portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la vente de glace en vrac par colportage était susceptible de porter atteinte à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité publiques sur la totalité du domaine public et des plages du département du Var ; que, par suite, M. AUCLAIR est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté précité ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Nice, en date du 4 juin 1984, et l'arrêté du Préfet du Var, en date du 26 juin 1981, sont annulés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. AUCLAIR et au ministre de l'intérieur.

Document n° 4 : CE, 8 juin 2005, *Commune de Houilles*, req. n° 281084.

[...]

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par arrêté du 13 avril 2005, le maire de Houilles a, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, pris une mesure qui doit s'analyser comme une interdiction d'ouverture par la société *Cassandra* d'un sex shop, au motif que l'établissement projeté portait atteinte à la tranquillité de la population et se trouvait situé à proximité d'équipements destinés à la jeunesse ;

Considérant que l'article 99 de la loi du 30 juillet 1987 modifiée interdit l'installation à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement dont l'activité principale est la mise en vente ou à la disposition du public de publications dont la vente aux mineurs de dix-huit ans est prohibée ; que l'article 227-24 du code pénal réprime par ailleurs le fait de permettre à un mineur de voir un message de caractère pornographique et interdit en conséquence la présentation en vitrines ouvrant sur l'extérieur d'articles présentant un tel caractère susceptibles d'être vus par un mineur ;

Considérant qu'indépendamment de ces dispositions législatives, il appartient au maire, chargé de la police municipale en vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, de prendre à ce titre, conformément à l'article L. 2212-2 de ce code, les mesures permettant d'assurer dans la commune le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; que le maire peut faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose à l'égard d'un établissement qui, sans tomber sous le coup ni de l'interdiction édictée par la loi du 30 juillet 1987 ni de l'incrimination prévue par l'article 227-24 du code pénal, présenterait, en raison des circonstances locales, des dangers particuliers pour la jeunesse ou pour la tranquillité de la population ;

Considérant qu'en l'espèce la décision d'interdiction du maire de Houilles est fondée sur des motifs tirés d'une part de la tranquillité de la population, d'autre part de la présence à proximité du commerce litigieux d'établissements scolaires et d'équipements destinés à la jeunesse ;

Considérant, sur le premier point, qu'il appartient au juge des référés de se placer, pour apprécier l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, à la date à laquelle il se prononce ; qu'à cet égard, si l'ouverture, à la suite de la décision du juge des référés du tribunal administratif, du sex shop n'a pas entraîné de troubles particuliers, il résulte de l'instruction que la population du quartier d'habitation de caractère pavillonnaire où se situe le projet de la société *Cassandra* a témoigné d'une hostilité à ce projet qui s'est traduite par une pétition signée, à la date de l'audience publique, par 1600 personnes ;

Considérant, sur le deuxième point, qu'il résulte de l'instruction, et qu'il a été confirmé au cours de l'audience publique, qu'une école maternelle et une école primaire sont situées certes à plus de cent mètres mais tout de même non loin du commerce litigieux ; que, surtout, la

commune aménage à proximité de ce commerce un pôle jeunesse, destiné à abriter des services d'animation, d'information et de loisirs à l'intention des jeunes ; que les travaux de réalisation de cet équipement public doivent s'achever dans les prochains mois ;

Considérant qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, et même s'il n'est pas contesté que le projet de la société Cassandre ne tombe sous le coup ni de l'interdiction édictée par la loi du 30 juillet 1987 ni de l'incrimination prévue par l'article 227-24 du code pénal, la mesure prise par le maire de Houilles, qui repose sur des motifs qui sont au nombre de ceux que les autorités chargées de la police municipale peuvent légalement retenir, apparaît fondée sur des éléments d'appréciation tirés de la tranquillité de la population et de la protection de la jeunesse qui ne font pas apparaître d'atteinte manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue la liberté du commerce et de l'industrie ; que la COMMUNE DE HOUILLES est, dès lors, fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a estimé réunies les conditions auxquelles l'article L. 521-2 du code de justice administrative subordonne la mise en œuvre des pouvoirs qu'il confère au juge des référés ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la COMMUNE DE HOUILLES la somme que la société Cassandre demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Ordonne :

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Versailles en date du 12 mai 2005 est annulée.

Article 2 : La requête présentée devant le juge des référés du tribunal administratif de Versailles par la société Cassandre ainsi que les conclusions de cette société tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Document n° 5 : CE, 9 octobre 1996, *Commune de Taverny*, req. n° 159192.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 juin 1994 et 10 octobre 1994 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE TAVERNY ; la COMMUNE DE TAVERNY demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement en date du 8 mars 1994 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé, à la demande de la société Comareg Ile-de-France, la décision implicite par laquelle le maire de Taverny a refusé d'abroger l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1992 interdisant la distribution de certains journaux sur le territoire de la commune ;

2°) de condamner la société Comareg Ile-de-France à verser à la COMMUNE DE TAVERNY une somme de 20 000 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 28 juillet 1881 ;

Vu la loi du 16 juillet 1949 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des communes ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Keller, Auditeur,

- les observations de la SCP Guiguet, Bachellier, de la Varde, avocat de la COMMUNE DE TAVERNY et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la société Comareg Ile-de-France,

- les conclusions de Mme Péresse, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, si l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 donne au ministre de l'intérieur le pouvoir d'interdire la diffusion de publications présentant un danger pour la jeunesse, notamment en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, cette disposition législative n'a pas retiré aux maires l'exercice, en ce qui concerne la diffusion de publications, des pouvoirs de police qu'ils tiennent de l'article L. 131-2 du code des communes ; que le maire, responsable du maintien de l'ordre public sur le territoire de sa commune, peut donc réglementer la distribution de documents publicitaires dont la diffusion est susceptible, en raison de son caractère licencieux ou pornographique et de circonstances locales particulières, de provoquer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que, par l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1992, le maire de Taverny a interdit dans la commune la distribution gratuite de journaux ou de feuilles d'information comprenant de la publicité télématique à caractère licencieux ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette distribution, quel que soit le caractère de ces publications, ait été de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique dans la ville ; qu'ainsi le maire de Taverny n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui n'est entaché d'aucune inexactitude matérielle, le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision implicite par laquelle il a refusé de procéder à l'abrogation de l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1992 ;

[...]

[rejet]

Document n° 6: CE, 8 mars 1993, *Commune des Molières*, req. n° 102027.

Considérant que si les dispositions des articles L.131-3 et R.131-4 du code de l'aviation civile confient au ministre chargé de l'aviation civile la faculté d'interdire le survol de certaines zones du territoire français pour des raisons de sécurité publique, ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de priver le maire d'une commune de la possibilité d'user des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L.131-2 du code des communes pour régler, en vue d'assurer la tranquillité et la sécurité des habitants de sa commune, l'utilisation des appareils d'aéromodélisme sur le territoire de cette commune ; que, dès lors, la COMMUNE DES MOLIERES est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté attaqué pris par son maire pour le motif que les dispositions susrappelées du code de l'aviation civile faisaient obstacle à ce que cette autorité fasse usage des pouvoirs de police qu'elle tient du code des communes ;

Considérant toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le club des Grandes Marnières, devant le tribunal administratif de Versailles ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, que l'aéromodélisme est pratiqué, sur le territoire de la COMMUNE DES MOLIERES, sur un terrain agricole privé ; qu'en raison de la gêne occasionnée pour les habitants de la commune par le bruit des moteurs des aéromodèles et afin de garantir la sécurité des personnes et d'éviter les dégâts aux cultures et aux biens provoqués par la chute et par la recherche des modèles réduits dans les propriétés privées, le maire de la COMMUNE DES MOLIERES, par un arrêté en date du 6 décembre 1983, s'est borné à interdire l'utilisation d'appareils d'aéromodélisme sur le territoire de la commune les dimanches et jours fériés toute la journée et les autres jours de la semaine après 18 heures, pendant la période de l'année s'étendant du 1er avril au 31 octobre ; que cette mesure n'est ni générale ni absolue ; qu'elle a été prise en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour préserver la tranquillité publique sur le territoire de la commune ; qu'ainsi le maire a pu, sans commettre d'illégalité, régler par l'arrêté attaqué la pratique de l'aéromodélisme dans sa commune ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DES MOLIERES est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté du 6 décembre 1983 précité de son maire ;

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Versailles du 11 juillet 1988 est annulé.

Document n° 7 : CE, 10 octobre 2005, *Commune de Badinières*, req. n° 259205.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 5 août et 5 décembre 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE BADINIERES (Isère), représentée par son maire en exercice ; la COMMUNE DE BADINIERES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 4 juillet 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon, à la demande de M. Michel X, d'une part, a annulé le jugement du 6 mai 1998 du tribunal administratif de Grenoble rejetant la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mars 1993 du maire de la commune de Badinières ordonnant la démolition d'un immeuble lui appartenant et à l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de cette démolition, et, d'autre part, a annulé ledit arrêté ; 2°) statuant au fond, de rejeter l'appel introduit par M. X devant la cour administrative d'appel de Lyon ; 3°) de mettre à la charge de M. X la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

[...]

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la suite de l'incendie survenu le 26 mars 1993 à l'intérieur de l'immeuble dont M. X était propriétaire en bordure de la route nationale 85, dans la commune de Badinières (Isère), le maire de cette commune a ordonné la démolition de ce bâtiment par un arrêté du même jour, pris sur le fondement des articles L. 131-2 et L. 131-7 du code des communes alors applicable, dont les dispositions ont été reprises aux articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ; que cet arrêté a été exécuté d'office le jour même ; que, par jugement du 6 mai 1998, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté la demande de M. X tendant, d'une part, à l'annulation de cet arrêté, et d'autre part, à l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la démolition de son immeuble ; que la cour administrative d'appel de Lyon, à la demande de M. X, a annulé le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 6 mai 1998 ainsi que l'arrêté litigieux, par un arrêt du 4 juillet 2003 dont la COMMUNE DE BADINIERES demande l'annulation ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, et notamment du procès-verbal de gendarmerie dressé le 26 mars 1993, que si, une fois l'incendie maîtrisé, il semblait que la façade avant de l'immeuble avait peu souffert du feu, les gendarmes ont notamment constaté que les poutres et les murs à l'étage avaient été fortement endommagés par les flammes et qu'un mur penchait à l'intérieur au niveau du toit ; qu'il ressort également de ce procès-verbal que l'officier de sapeurs-pompiers présent sur les lieux du sinistre a fait part de sa crainte que l'immeuble ne s'effondre brusquement en causant des dommages aux maisons voisines et sur la voie publique ; qu'enfin, avant l'arrivée, sur les lieux du sinistre, de l'entreprise mandatée pour procéder à la démolition de l'immeuble, une partie du bâtiment s'est effondrée ; que, par suite, en estimant que la COMMUNE DE BADINIERES

n'établissait pas la réalité du danger de chute imminente de l'immeuble, la cour administrative d'appel de Lyon a dénaturé les pièces du dossier ; que la COMMUNE DE BADINIÈRES est ainsi fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

Sur les conclusions à fins d'annulation de l'arrêté du maire de Badinières du 26 mars 1993 :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui reprend les dispositions de l'article L. 131-2 du code des communes applicable à la date de la décision attaquée : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; que l'article L. 2212-4 du même code, qui reprend les dispositions de l'article L. 131-7 du code des communes alors applicable, dispose : En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances (...)

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales, qui reprend les dispositions de l'article L. 131-8 du code des communes alors applicable : Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation : Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique (...)

que l'article L. 511-2 du même code dispose : Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 511-1, le propriétaire est mis en demeure d'effectuer dans un délai déterminé les travaux de réparation ou de démolition de l'immeuble menaçant ruine et, si le propriétaire conteste le péril, de faire commettre un expert chargé de procéder, contradictoirement et au jour fixé par l'arrêté, à la constatation de l'état du bâtiment et de dresser rapport. / Si, au jour indiqué, le propriétaire n'a point fait cesser le péril et s'il n'a pas cru devoir désigner un expert, il sera passé outre et procédé à la visite par l'expert seul nommé par l'administration. / Le tribunal administratif, après avoir entendu les parties dûment convoquées conformément à la loi, statue sur le litige de l'expertise, fixe, s'il y a lieu, le délai pour l'exécution des travaux ou pour la démolition. Il peut autoriser le maire à y faire procéder d'office et aux frais du propriétaire si cette exécution n'a pas eu lieu à l'époque prescrite (...)

qu'aux termes de l'article L. 511-3 du même code : En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, provoque la nomination par le juge du tribunal d'instance d'un homme de l'art qui est chargé d'examiner l'état des bâtiments dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination. / Si le rapport de cet expert constate l'urgence ou le péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures

provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et, notamment, l'évacuation de l'immeuble. / Dans le cas où ces mesures n'auraient point été exécutées dans le délai imparti par la sommation, le maire a le droit de faire exécuter d'office et aux frais du propriétaire les mesures indispensables (...);

Considérant que les pouvoirs de police générale reconnus au maire par les dispositions précitées des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, qui s'exercent dans l'hypothèse où le danger menaçant un immeuble résulte d'une cause qui lui est extérieure, sont distincts des pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre des procédures de péril ou de péril imminent régies par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, auxquels renvoie l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales, qui doivent être mis en oeuvre lorsque le danger provoqué par un immeuble provient à titre prépondérant de causes qui lui sont propres; que toutefois, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, il ressort des pièces du dossier que l'immeuble de M. X, édifié en 1838 en pisé, a été très gravement endommagé par l'incendie qui s'est déclaré le dimanche 26 mars 1993; que compte tenu de la nature de ses matériaux de construction et de son état après le sinistre, ce bâtiment menaçait de s'effondrer à tout moment et de causer ainsi d'importants dommages aux riverains, aux usagers d'une voie publique très fréquentée ainsi qu'aux immeubles mitoyens; que dès lors, compte tenu de l'urgence de la situation et de la gravité particulière du danger que faisait peser l'état de péril de l'immeuble sur la sécurité publique, le maire a pu légalement faire application des pouvoirs qui lui sont reconnus par les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales et prescrire la démolition de l'immeuble menaçant de s'effondrer;

Considérant que si M. X soutient que l'état de l'immeuble ne justifiait pas sa destruction, il ressort des pièces du dossier que le maire de Badinières, en décidant de procéder à sa démolition immédiate, a pris une mesure nécessaire et appropriée dès lors que, compte tenu de l'urgence de la situation et de la gravité particulière du péril résultant de l'état de l'immeuble après l'incendie, cette décision était la seule permettant de garantir la sécurité publique;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 6 mai 1998, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de la COMMUNE DE BADINIÈRES en date du 26 mars 1993;

[...]

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 4 juillet 2003 est annulé.

Article 2 : La requête présentée par M. X devant la cour administrative d'appel de Lyon et le surplus de ses conclusions devant le Conseil d'Etat sont rejetés (...)

Document n° 8 : CE, 23 octobre 1959, *Sieur Doublet*, p. 680.

REQUETE DU SIEUR DOUBLET [JACQUES], TENDANT A L'ANNULATION DU JUGEMENT EN DATE DU 1ER FEVRIER 1957, PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES A REJETE SA DEMANDE DIRIGEE CONTRE LE REFUS DU MAIRE DE SAINT-JEAN-DES-MONTS [VENDEE], DE PRENDRE UN ARRETE REGLEMENTANT L'USAGE D'UN TERRAIN DE CAMPING ; ENSEMBLE ANNULER POUR EXCES DE POUVOIR LADITE DECISION DU MAIRE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS ;

VU LES LOIS DU 5 AVRIL 1884 ET DU 21 JUIN 1898 ; LES ARRETES PREFECTORAUX DES 6 MARS 1951 ET 1ER JUILLET 1955 ; L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1915 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ;

SUR LA REGULARITE DU JUGEMENT ATTAQUE :

CONSIDERANT QUE, DANS SA DEMANDE DU 3 NOVEMBRE 1955, LE SIEUR DOUBLET A CONCLU A L'ANNULATION DU REFUS PAR LE MAIRE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS DE PRENDRE UN ARRETE REGLEMENTANT LE CAMPING SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE ; QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES N'A STATUE QUE SUR DES CONCLUSIONS, DONT IL N'ETAIT PAS SAISI, RELATIVES A L'ANNULATION DU REFUS IMPLICITE DU MAIRE D'INTERDIRE L'UTILISATION COMME TERRAIN DE CAMPING D'UNE PARCELLE DE FORET DOMANIALE APPARTENANT A LA COMMUNE ET SITUEE EN BORDURE DE LA RUE DES SPORTS ; QU'AINSI LE REQUERANT EST FONDE A DEMANDER L'ANNULATION DU JUGEMENT ENTREPRIS QUI N'A PAS STATUE SUR LES SEULES CONCLUSIONS PRESENTEES PAR LE DEMANDEUR ;

CONSIDERANT QUE L'AFFAIRE EST EN ETAT ; QU'IL Y A LIEU DE L'EVOQUER POUR Y ETRE STATUE IMMEDIATEMENT ;

(...)

SUR LE MOYEN TIRE DE CE QUE LE MAIRE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS AURAIT EU L'OBLIGATION LEGALE DE REGLEMENTER PAR ARRETE L'UTILISATION DU TERRAIN DE CAMPING DE LA RUE DES SPORTS :

CONSIDERANT QUE L'EXISTENCE D'UN ARRETE DU PREFET DE LA VENDEE DU 6 MARS 1951, MODIFIE LE 1ER JUILLET 1955 ET IMPOSANT CERTAINES CONDITIONS A L'OUVERTURE ET A L'INSTALLATION DES TERRAINS DE CAMPING, NE FAISAIT PAS OBSTACLE A CE QU'UN MAIRE DU DEPARTEMENT,

USANT DES POUVOIRS QU'IL TIENT DE L'ARTICLE 97 DE LA LOI MUNICIPALE DU 5 AVRIL 1884, EDICTAT TOUTES LES PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES QUE L'INTERET PUBLIC POUVAIT COMMANDER DANS SA LOCALITE ; QU'AINSI LA COMMUNE N'EST PAS FONDEE A SOUTENIR QUE LE MAIRE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS N'ETAIT PAS COMPETENT POUR PRENDRE DES DISPOSITIONS COMPLETANT LA REGLEMENTATION GENERALE INSTITUTEE PAR LE PREFET ; MAIS CONSIDERANT QUE LE REFUS OPPOSE PAR UN MAIRE A UNE DEMANDE TENDANT A CE QU'IL FASSE USAGE DES POUVOIRS DE POLICE A LUI CONFERES PAR L'ARTICLE 97 PRECITE DE LA LOI DU 5 AVRIL 1884 N'EST ENTACHE D'ILLEGALITE QUE DANS LE CAS OU A RAISON DE LA GRAVITE DU PERIL RESULTANT D'UNE SITUATION PARTICULIEREMENT DANGEREUSE POUR LE BON ORDRE, LA SECURITE OU LA SALUBRITE PUBLIQUE, CETTE AUTORITE, EN N'ORDONNANT PAS LES MESURES INDISPENSABLES POUR FAIRE CESSER CE PERIL GRAVE, MECONNAIT SES OBLIGATIONS LEGALES ; CONSIDERANT QUE LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DES 6 MARS 1951, 1ER JUILLET 1955 ETAIENT, SI L'EXPLOITANT DU TERRAIN DE CAMPING DE LA RUE DES SPORTS S'Y ETAIT CONFORME, SUFFISANTES POUR PALLIER LES REELS DANGERS QUE FAISAIENT COURIR A L'HYGIENE ET A LA SECURITE PUBLIQUES LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LE CAMP DONT S'AGIT FONCTIONNAIT ; QUE DES LORS, S'IL APPARTENAIT AU SIEUR DOUBLET D'OBTENIR PAR TOUTES VOIES DE DROIT QUE LES PRESCRIPTIONS DE CET ARRETE PREFECTORAL FUSSENT RESPECTEES, LE REQUERANT N'EST PAS FONDE A SOUTENIR QU'EN REFUSANT DE PRESCRIRE PAR ARRETE DES MESURES SUPPLEMENTAIRES, QUI N'ETAIENT PAS INDISPENSABLES POUR FAIRE DISPARAITRE UN DANGER GRAVE, LE MAIRE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS A EXCEDE SES POUVOIRS ;

SUR LE MOYEN TIRE DU DETOURNEMENT DE POUVOIR :

CONSIDERANT QUE LE DETOURNEMENT DE POUVOIR ALLEGUE N'EST PAS ETABLI ;

[ANNULATION DU JUGEMENT ; REJET DE LA DEMANDE ET DU SURPLUS DES CONCLUSIONS DE LA REQUETE ; DEPENS DE PREMIERE INSTANCE MIS A LA CHARGE DU REQUERANT].

Document n° 9 : CE, Sect., 14 décembre 1962, *Sieur Doublet*, p. 680.

Requête du sieur Doublet (Jacques), tendant à l'annulation d'un jugement du 11 décembre 1959 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une décision implicite par laquelle le maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts

(Vendée) a refusé de lui accorder une indemnité en réparation du préjudice par lui subi du fait de la non application de la réglementation du camping édictée par le préfet de la Vendée ;

Vu la loi du 15 février 1902 et le décret du 30 octobre 1935 ; les lois du 5 avril 1884 et du 21 juin 1898 ; le Code de la Santé publique ; les arrêtés préfectoraux des 6 mars 1951, 1^{er} juillet 1955 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'indemnité dirigée contre la commune de Saint-Jean-de-Monts, le sieur Doublet fait état des inconvénients nés pour lui des conditions dans lesquelles a fonctionné au cours de l'été 1957 le camp ouvert par le Syndicat d'initiative de Saint-Jean-de-Monts à proximité de la villa qu'il possède dans cette station balnéaire ; qu'il fonde ses prétentions sur le fait que les dispositions des arrêtés préfectoraux du 6 mars 1951 et du 1^{er} juillet 1955, pris pour réglementer le camping dans le département, n'ont pas été respectées, non plus que les conditions particulières mises par le préfet de la Vendée par arrêté du 7 mai 1957 à l'ouverture du camp dont s'agit en 1957 ; qu'il souligne spécialement que le chiffre limite de 300 occupants a été dépassé et que les tentes n'ont pas été plantées – comme elles devaient l'être en vertu du dernier arrêté préfectoral susmentionné – à 15 mètres au moins de la rue des Sports ; qu'il fait valoir que le bruit et le spectacle du camp ont entraîné pour lui et sa famille une gêne d'une particulière gravité et que l'accumulation des campeurs a présenté pour la sécurité publique des dangers certains ; qu'il soutient que l'inaction du préfet et du maire devant cette situation engage la responsabilité de la commune de Saint-Jean-de-Monts ;

Cons. que s'il appartient au préfet d'assurer le respect de la réglementation qu'il avait édictée par ses arrêtés susmentionnés soit en mettant le maire de Saint-Jean-de-Monts en demeure de prendre toutes mesures utiles à cet effet dans les conditions prévues à l'article 99,2^e alinéa, de la loi du 5 avril 1884 et en cas d'inaction du maire en sa substituant à lui pour prendre les mesures dont s'agit, soit en retirant lui-même l'autorisation qu'il avait accordée le 7 mai 1957 au Syndicat d'initiative de cette commune, et s'il est constant qu'il ne pas usé des pouvoirs dont il pouvait ainsi disposer, son abstention ne pouvait en tout état de cause engager que la responsabilité de l'État ; qu'il suit de là qu'en admettant que cette abstention ait en l'espèce constitué une faute de nature à ouvrir au requérant un droit à indemnité, la demande du sieur Doublet, uniquement dirigée contre la commune de Saint-Jean-de-Monts, n'était de ce chef susceptible d'aucune suite favorable ; que c'est, dès lors, à bon droit que le Tribunal administratif a, par le jugement attaqué, écarté les conclusions de ladite demande en tant qu'elles étaient fondées sur la faute imputée au préfet de la Vendée ;

Mais cons. qu'il ressort des pièces de la procédure que la demande du sieur Doublet était, comme les conclusions de sa présente requête, fondée également sur l'inaction du maire de Saint-Jean-du-Monts ; qu'à cet égard, il incombait à celui-ci, chargé en vertu de l'article 91 de la loi du 5 avril 1884 de la police municipale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs, d'assurer sur le territoire de sa commune l'observation de la réglementation du camping telle qu'elle résultait des arrêtés susmentionnés du préfet de la Vendée ; qu'il est constant qu'il n'a pris aucune mesure pour mettre un terme aux infractions à ladite réglementation invoquées par le sieur Doublet et dont la réalité est corroborée par les pièces du dossier ; que cette carence systématique présente, dans les circonstances de l'affaire, le caractère d'une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune ; qu'il

résulte, d'autre part de l'instruction, que le fonctionnement irrégulier du camp de Saint-Jean-de-Monts a effectivement entraîné pour le sieur Doublet des troubles de jouissance graves dont il est par suite fondé à demander réparation ; qu'en réclamant à ce titre une indemnité de 1000 NF, le requérant n'a pas fait du préjudice qu'il a ainsi subi une évaluation exagérée ; qu'il y a lieu dès lors de faire droit à ses conclusions ; (...)

(Annulation du jugement ; la commune paiera au sieur Doublet la somme de 1000 NF)

Document n° 10 : CE, 27 septembre 2006, *Commune de Baalon*, req. n° 284022.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 11 août et 1er décembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE BAALON, représentée par son maire ; la COMMUNE DE BAALON demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 24 mai 2005 par lequel le tribunal administratif de Nancy l'a condamnée à verser à M. Thierry A la somme de 4 149,41 euros en réparation des dégradations affectant le mur de sa propriété et la somme de 770 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) statuant au fond, de rejeter la demande présentée par M. A devant le tribunal administratif de Nancy ;

3°) de mettre à la charge de M. A le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la COMMUNE DE BAALON, dont la responsabilité était recherchée devant le tribunal administratif de Nancy par M. A à la suite de l'effondrement, le 7 janvier 2001, sur le mur de clôture de sa propriété, de l'immeuble voisin sis sur la parcelle cadastrée AB 308 et propriété de la succession Raguet-Moutande, avait fait valoir, pour s'exonérer de toute faute, que le dommage dont il était demandé réparation avait été provoqué ou à tout le moins été aggravé par la carence du demandeur à entretenir le mur dont il est lui-même propriétaire ; que le tribunal n'a pas répondu à ce moyen qui n'était pas inopérant ; qu'il y a lieu par suite d'annuler son jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut « régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie » ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le maire de Baalon avait pris le 1er juillet 1996, en application des dispositions des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, un arrêté afin d'enjoindre aux propriétaires de la parcelle AB 308 de réaliser dans un délai de 62 jours les mesures nécessaires « pour mettre fin aux périls et dangers

présentés par ces bâtiments » ; que, selon le rapport du 13 septembre 1996 de l'expert désigné à la demande de la commune par le tribunal d'instance de Verdun, « l'immeuble cadastré AB 308 à l'état de ruine présente un péril grave et imminent pour le domaine public et les voisins et doit être démolie dans les meilleurs délais » ; que le caractère dangereux de l'immeuble était ainsi connu du maire ; que, par suite, en s'abstenant pendant plus de quatre ans de prendre, à la suite du rapport de l'expert, les mesures utiles pour éviter l'effondrement dudit immeuble et notamment en ne réitérant pas ses mises en demeure, voire en n'engageant pas la procédure aux fins de pouvoir procéder aux frais des propriétaires défailants aux travaux nécessaires à la cessation du péril, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune à raison des dommages causés à la propriété de M. A ;

Considérant toutefois, que l'état dégradé du mur de la maison de M. A a contribué à l'aggravation du dommage et à son étendue ; qu'il sera fait une juste appréciation de la responsabilité encourue par la COMMUNE DE BAALON en la fixant à la moitié du préjudice subi ; qu'il y a lieu par suite de la condamner à verser à M. A la somme de 2 075 euros correspondant à la moitié du coût des travaux de réparation du mur ;

Considérant que la propriété de M. A sise sur la parcelle AB309 était dans un état ne permettant pas un usage immédiat à titre d'habitation ; qu'il n'est par suite pas fondé à demander à ce que la COMMUNE DE BAALON soit condamnée à lui verser une somme de 770 euros pour privation de jouissance ; qu'il n'est pas davantage fondé à demander que la commune soit condamnée à lui verser des dommages et intérêts pour « résistance abusive », laquelle n'est pas établie en l'espèce ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Nancy en date du 24 mai 2005 est annulé.

Article 2 : La COMMUNE DE BAALON est condamnée à verser à M. A la somme de 2 075 euros.
